

ARRÊTÉ MUNICIPAL relatif au Festival "Cugnaux en piste"

N° 25-218

20 juin 2025

Le Maire de la Commune de CUGNAUX,

Pétitionnaire :

Mairie de CUGNAUX

Bénéficiaire :

Direction des Affaires Culturelles

Nature de l'autorisation :

Festival "Cugnaux en piste"

Adresse de l'autorisation :

**place de la Libération - Parc du Manoir -
parvis du gymnase Léo Lagrange -
boulevard Léo Lagrange**

Durée de l'autorisation :

du 16 au 29 juin 2025

Date de mise en ligne sur le site Internet de
la commune :

27 juin 2025

VU la loi modifiée n° 82.213 du mois de Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L2213-6-1 et L3111-1,
VU l'arrêté 21-074, sur la réglementation des Parc et Jardins en cas de conditions climatiques particulières,
VU l'arrêté permanent 2012-12 relatif à la vente des boissons sur la voie publique,
VU l'arrêté de réglementation du Parc de Maurens n°16.282 en date du 21 septembre 2016,
VU la demande du Service CULTURE de la Mairie de CUGNAUX 31270,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du Festival « Cugnaux en piste » il importe de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le Maire autorise la Direction des Affaires Culturelles de la Mairie de CUGNAUX à utiliser le domaine public pour sa manifestation « Festival "Cugnaux en piste" », du 16 au 29 juin 2025, place de la Libération - Parc du Manoir - parvis du gymnase Léo Lagrange - boulevard Léo Lagrange.

Article 2 : Localisations

Place de la Libération

La place de la Libération sera réservée au Festival du 16 au 27 juin.

6 places de stationnement seront réservées au Festival le 27 juin devant le n° 60 de la rue du Vivier.

Seuls les véhicules autorisés, les véhicules de la Police et des secours pourront y accéder.

Parc de Manoir

Le Parc du Manoir et le parvis du situé rue de la Vieille Eglise seront réservés au Festival le 27 juin au 29 juin. L'accès par la rue de la Vieille Eglise ainsi que le portillon à l'arrière du parc seront fermés.

Le Parc du Manoir sera accessible au public uniquement par l'entrée principale, place de l'Église, le 28 juin de 14h45 à 23h30 et le 29 juin de 10h45 à 14h00.

Seuls les véhicules autorisés, les véhicules de la Police et des secours pourront y accéder.

Le Parc sera fermé en cas de conditions climatiques particulières (vigilance orange ou rouge pour vent violent et orages) et ce jusqu'à la levée de la vigilance par Météo France.

Parvis du gymnase Léo Lagrange

Le parvis du gymnase Léo Lagrange sera réservé au Festival le 29 juin de 10h00 à 18h00

Seuls les véhicules autorisés, les véhicules de la Police et des secours pourront y accéder.

Boulevard Léo Lagrange

L'espace vert situé entre le boulevard Léo Lagrange et la Résidence Loubayssens sera réservé au Festival le 29 juin de 10h00 à 19h00

Seuls les véhicules autorisés, les véhicules de la Police et des secours pourront y accéder.

Article 3 : Sécurité

Un périmètre de sécurité (sous forme de barrières) sera positionné à l'entrée principale du Parc de Maurens pour diriger les piétons vers les deux « passages piétons ».

A l'entrée du Parc de Maurens, deux agents de sécurité seront présents afin de gérer l'accès au Parc.

Un contrôle visuel des sacs sera mis en place à l'entrée du Parc par des agents de sécurité.

Article 4 : Signalisation

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de mettre en place les signalisations temporaires adéquates et conformes aux normes en vigueur, afin d'informer les usagers de ces dispositions.

Pendant toute l'occupation, la commune sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 5 : Sonorisation

La sonorisation de la manifestation sera autorisée du 26 juin dès 10h00 jusqu'au 30 juin à 0h00.

Pour toute manifestation organisée sur le domaine public, le responsable de la sonorisation devra pouvoir être joint à tout moment par les organisateurs afin d'être en mesure de régler les émissions sonores si elles s'avéraient trop puissantes.

Article 6 : Restauration

Toute association à but non lucratif ainsi que les clubs et cercles privés, devant faire la distribution ou la vente de boissons, sont sans exception, tenus d'en faire la déclaration auprès de la Police Municipale après avoir fait l'objet d'une validation par le service organisateur.

Toute vente de boissons devra se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal 2012-12 relatif à la vente des boissons sur la voie publique. Les contenants en verre seront interdits.

Article 7 : Vente

Les seules entreprises et associations autorisées à la vente sont celles qui ont déposé une demande à la Mairie et ont reçu la validation des service Foire et Marchés. Ils devront se conformer aux dispositions d'occupation du domaine publique (service Foires et Marchés).

Article 8 : Chiens

Sur l'ensemble du festival « Cugnaux en piste » et tout au long de ce dernier, les chiens devront être tenus en laisse ou attachés. **Les chiens de 1ère ou de 2ème catégories sont interdits.**

Article 9 : Affichage

L'affichage est interdit en dehors des emplacements prévus.

L'organisateur devra apposer en un endroit visible de tout public, une affiche en gros caractères, rappelant la nécessité absolue de respecter, à la sortie, la tranquillité du voisinage (pas d'éclats de voix, pas de claquement de portières, pas de ronflement de moteurs, etc.....)

Article 10 : Dispositions

La présente autorisation est accordée sous réserve que soient respectées les dispositions législatives et réglementaires relatives aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre le bruit de voisinage, ainsi que celles concernant la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté dûment constatées seront poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur et déferées aux tribunaux compétents.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans les deux mois suivant sa notification, dans les conditions fixées par le décret n° 65.29 du 11 Janvier 1965.

L'arrêté devra être affiché sur site au moins 48h avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Article 11 : Responsabilité

Le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de CUGNAUX, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Service Culture et la régie domaine public seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation

Le Service Départementale d'Incendie et de Secours, le Service Communication de la Ville de CUGNAUX, le service foire et marchés, .



L'Adjoint au Maire
Délégué au Cadre de Vie

Patrick JEANBON

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de CUGNAUX.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.





